

CONVENTION DE QUALITÉ

relative au développement de la qualité en vertu de l'art. 58a LAMal

entre

H+ Les Hôpitaux de Suisse, Lorrainestrasse 4a, 3013 Berne

la fédération des fournisseurs de prestations

et

la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM) ; *case postale 4358, 6002 Lucerne*

l'assurance invalidité (AI)

représentée par

l'Office fédéral des assurances sociales ; Effingerstrasse 20, 3003 Berne

l'assurance militaire

représentée par

la Suva , Division assurance militaire Laupenstrasse 11, 3008 Berne

(ci-après désignées par « assureurs »)

(ci-après désignés ensemble par « partenaires conventionnels »)

Le texte original en allemand fait foi

Préambule

Conformément aux objectifs de la révision de la LAMal « Renforcement de la qualité et de l'économicité », la présente convention règlemente le renforcement du caractère obligatoire des mesures d'amélioration de la qualité et la transparence de leur mise en œuvre. La collaboration des partenaires conventionnels doit permettre d'y parvenir.

1 Finalité

- 1.1 Par la présente convention, et compte tenu des spécificités légales de la LAA, de la LAM et de la LAI, les partenaires conventionnels règlent la mise en œuvre par analogie avec les dispositions concernant le contenu des conventions de qualité définies par le législateur à l'article 58a al. 2 LAMal à savoir :
 - a. les mesures de la qualité ;
 - b. les mesures de développement de la qualité ;
 - c. la collaboration entre les partenaires conventionnels dans le cadre de la définition des mesures d'amélioration ;
 - d. le contrôle de la bonne mise en œuvre des mesures d'amélioration ;
 - e. la publication des mesures de la qualité et des mesures d'amélioration ;
 - f. les sanctions en cas de violation de la convention ;
 - g. l'établissement d'un rapport annuel sur l'état d'avancement du développement de la qualité.
- 1.2 Compte tenu des dispositions prévues par le droit fédéral (à savoir : les art. 58, 58a LAMal, l'art 77 OAMal, l'art. 53 al. 2, l'art. 54 LAA, l'art 67, al. 1 OLAA et l'art. 70c, al. 1 OLAA, l'art. 22 al. 2 et l'art. 25 LAM et OAM ainsi que l'art. 26^{bis} LAI) dans le domaine des exigences en matière de qualité, les parties à la convention conviennent de ce qui suit.
- 1.3 La présente convention de qualité est similaire, sur le fond, à la convention de qualité passée entre H+, curafutura et santésuisse en vertu de l'art. 58a LAMal du 31 mars 2022, mais tient compte cependant des spécificités légales de la LAA, de la LAM et de la LAI.
- 1.4 Des exigences en matière de qualité spécifiques à l'AA, l'AM ou à l'AI pourront être convenues et ajoutées lors d'une révision ultérieure de la présente convention. Ces exigences complémentaires éventuelles devront être compatibles avec les exigences en matière de qualité de la LAMal, les directives du Conseil fédéral, les objectifs de qualité du Conseil fédéral ainsi que les recommandations de la Commission fédérale pour la qualité.

2 Champ d'application

- 2.1 La présente convention de qualité lie les hôpitaux conformément à l'art. 35 al. 2 let. h LAMal, l'art. 68 OLAA, l'art. 11 al. 1 OAM, l'art. 14bis LAI et l'art. 26bis al. 1 LAI. Les tiers agréés fournissant des prestations médicales, de soins ou thérapeutiques à titre privé dans les hôpitaux sont également soumis à la présente convention pour autant qu'ils soient considérés comme un fournisseur de prestations au sens de l'art. 35 LAMal et que leurs prestations aient une incidence sur les procédures et processus de l'hôpital.
- 2.2 La présente convention de qualité ne s'applique pas aux laboratoires hospitaliers. Ceux-ci sont soumis au contrat d'assurance qualité QUALAB en vigueur..
- 2.3 La présente convention de qualité est contraignante :
 - a. Pour tous les fournisseurs de prestations fournissant des prestations dans le cadre du champ d'application défini ci-dessus. Ce principe vaut indépendamment du fait que le fournisseur de prestations soit membre d'une fédération ou non.
 - b. Pour tous les assureurs-accidents rattachés à la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM) ainsi que pour l'assurance militaire et l'assurance-invalidité.
- 2.4 La présente convention ne saurait s'opposer à l'établissement de tout autre accord de qualité entre les assureurs et les fournisseurs de prestations. Ces autres accords de qualité pourront également prévoir des exigences plus poussées en matière de qualité. Les directives convenues au sein de la présente convention de qualité constituent cependant un minimum auquel il ne peut

être dérogé. Demeurent réservées les dispositions en vertu de l'art. 56 al. 1 LAA, l'art. 26 al. 1 LAM et l'art. 27 LAI.

3 Éléments constitutifs de la convention

3.1 L'annexe suivante fait partie intégrante de la convention :

Annexe 1 : Concept de développement de la qualité

3.2 Cette annexe peut comporter un volet de mise en pratique de la présente convention et de son annexe (voir ch. 9.2.).

3.3 Les parties à la convention reconnaissent et s'engagent à respecter le Contrat qualité national de l'ANQ du 09.03.2011 et ses annexes dans leur version en vigueur.

4 Contrat qualité national de l' Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques (ANQ) et concept de développement de la qualité

4.1 Le Contrat qualité national de l'ANQ, au sens du ch.3.3, et le concept de développement de la qualité (Annexe 1) règlent ensemble :

- a. les mesures de la qualité conformément à l'art. 58a, al. 2, let. a, LAMal,
- b. les mesures de développement de la qualité conformément à l'art. 58a, al. 2, let. b, LAMal,
- c. le contrôle du respect des mesures d'amélioration conformément à l'art. 58a, al. 2, let. d, LAMal,
- d. la publication des mesures de la qualité et des mesures d'amélioration conformément à l'art. 58a, al. 2, let. e LAMal, ainsi que
- e. l'établissement d'un rapport annuel sur l'état d'avancement du développement de la qualité par analogie à l'art. 58a, al. 2, let. g LAMal.

4.2 Outre le développement de la qualité, le concept de développement de la qualité (Annexe 1) prend également en compte la qualité des résultats et de l'indication.

5 Gestion des données

5.1 Le Contrat qualité national de l'ANQ, au sens du ch. 3.3, ainsi que le concept de développement de la qualité (Annexe 1) reprennent ensemble les règles de collecte, d'exploitation, de transmission, de publication et de gestion des données.

5.2 Les relevés découlant du concept de développement de la qualité sont publiés conjointement par les partenaires conventionnels au niveau du fournisseur de prestations, avec mention de son nom (de façon transparente), aux fins de l'exécution de l'art. 58a, al. 2, let. e LAMal (voir Annexe 1). De plus, les partenaires conventionnels reçoivent les données à publier de l'ANQ par voie électronique. Les partenaires conventionnels et leurs membres peuvent utiliser ces dernières dans leurs propres publications.

6 Collaboration entre les partenaires conventionnels

6.1 Les partenaires conventionnels garantissent l'exécution de l'art. 58a, al. 2, let. c, LAMal (convention relative à la collaboration entre partenaires conventionnels pour la définition de mesures d'amélioration) dans le cadre de l'ANQ.

7 Frais et financement

7.1 La mise en œuvre de la convention de qualité entraîne les frais suivants :

- a. Frais d'introduction et d'adaptation permanente du concept de développement de la qualité (Annexe 1) : les partenaires conventionnels règlent le financement de ces frais dans le cadre de l'association ANQ. Les partenaires conventionnels s'efforcent de faire financer par les moyens financiers de la Commission fédérale pour la qualité les frais uniques d'investissement et de mise en place sur la base de l'art. 58c, al. 1, let. b, e, et g, LAMal ainsi que de l'art. 58d et l'art. 58e LAMal.
- b. Frais de la mesure courante de la qualité incombant aux fournisseurs de prestation : ces frais sont indemnisés sur la base du Contrat qualité national de l'ANQ en tant que partie de la prestation et sur une base tarifaire.

- c. Frais pour l'évaluation continue et la présentation des résultats de mesure, ainsi que pour l'établissement des rapports (art. 58a, al. 2, let. g, LAMal y compris) : les partenaires conventionnels règlent le financement dans le cadre de l'ANQ.
 - d. Frais de mise en œuvre des mesures de développement de la qualité conformément au concept de développement de la qualité (Annexe 1) incombant aux fournisseurs de prestations : les postes de frais correspondants sont indemnisés sur une base tarifaire en tant que partie de la prestation.
 - e. Frais incombant aux fournisseurs de prestations pour le contrôle du respect des mesures d'amélioration selon l'Annexe 1 (art. 58a, al. 2, let. d, LAMal) : ces frais sont indemnisés sur une base tarifaire. Les partenaires conventionnels règlent le remboursement des frais des organes de contrôle aux hôpitaux dans le cadre de l'ANQ.
 - f. Frais en lien avec les éventuelles procédures de sanction des fournisseurs de prestations en cas de violation de la convention (art. 58a, al. 2 let. f, LAMal) : ces frais sont liquidés selon les règles de prise en charge de l'instance responsable des sanctions en vertu du ch. 8.1.2 de la présente convention.
- 7.2 Les frais de procédure incombant aux assureurs en cas de sanctions (ch. 7.1, let. f) sont répartis par la CTM entre les assureurs-accidents affiliés, l'assurance militaire et l'assurance-invalidité.
- 7.3 Les éventuels frais de procédure incombant aux hôpitaux en cas de sanctions ne sont pas supportés par H+, ne peuvent être transféré à la communauté des membres actifs de H+ et doivent être pris en charge par le fournisseur de prestations concerné.

8 Omissions, refus, charge de la preuve et sanctions en cas de violation de la convention

- 8.1 Dans le cadre de l'ANQ, les partenaires conventionnels veillent à recevoir de l'ANQ les résultats définis provenant du contrôle du respect des règles de développement de la qualité (Annexe 1). Pour engager les démarches prévues contractuellement au ch. 8.1.1 et suivants ainsi que pour contrôler les cas suspects, les assureurs et les partenaires conventionnels peuvent exiger les relevés du fournisseur de prestations sur lesquels les résultats sont fondés.
- 8.1.1 Les partenaires conventionnels conviennent que, sur demande des assureurs LAA/LAM/LAI, des sanctions telles que prévues à l'art. 58a al. 2 let. f et à l'art. 59 al. 1 LAMal peuvent être prises à l'encontre de fournisseurs de prestations violant la convention selon l'art. 59 al. 1 et 3 LAMal.
- 8.1.2 Pour tout litige pouvant découler de l'application de la convention de qualité et de ses annexes entre un fournisseur de prestations rattaché à la convention et un assureur AA/AI/AM, les parties mandatent une instance répressive. La collaboration entre les partenaires conventionnels ainsi que le règlement de l'instance de sanctions sont régis par le ch. 6.1 de la présente convention dans le cadre de l'ANQ.
- 8.1.3 Les sanctions prononcées par ladite instance de sanctions peuvent être contestées auprès du tribunal arbitral cantonal compétent dans le domaine des assurances sociales en vertu de l'art. 57 al. 1 LAA, de l'art. 27 LAM ou de l'art. 27bis LAI.
- 8.2 Pour garantir l'exécution des règles de développement de la qualité définies dans la présente convention de qualité et ses annexes en analogie avec l'art. 58a, al. 6 et 7 LAMal et selon l'art. 54 de la LAA, l'art 67, al. 1 OLAA et l'art. 70c, al. 1OLAA, l'art. 22, al. 2 et l'art. 25 LAM et de l'OAM ainsi que l'art. 26bis LAI, les assureurs et les partenaires conventionnels peuvent engager les démarches prévues contractuellement pour les sanctions au ch. 8.1 sous 8.1.1 en se fondant sur les résultats communiqués.
- 8.3 Les partenaires conventionnels peuvent convenir de mesures de sanctions supplémentaires dans le concept de développement de la qualité (Annexe 1).

9 Adaptations de la convention

- 9.1 Toute adaptation de la convention, y compris toute adaptation des annexes, doit être faite sous forme écrite et signée par tous les partenaires conventionnels.

9.2 Les parties à la convention sont autorisées à adapter d'un commun accord et par écrit le volet de mise en pratique conformément au ch. 3.2.

9.3 L'information aux membres relève de la responsabilité des partenaires conventionnels respectifs. L'information aux non-membres est réalisée collectivement par les partenaires conventionnels.

10 Dénonciation

10.1 La convention de qualité peut être dénoncée pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois, et au plus tôt dès l'approbation par le Conseil fédéral de la convention de qualité entre H+, curafutura et santésuisse en vertu de l'art 58a LAMal du 31 mars 2022. La dénonciation doit être communiquée par écrit aux autres partenaires conventionnels. C'est la date de réception qui fait foi.

10.2 Les annexes et volets d'accompagnement font partie intégrante de la convention et ne peuvent être dénoncés séparément.

11 Clause de sauvegarde

11.1 Si l'une des dispositions de la présente convention s'avère non valide ou est amenée à perdre sa validité, les dispositions et déclarations restantes n'en sont pas affectées. Les parties à la convention remplacent alors la disposition non valide par une disposition valide visant au plus près la finalité recherchée (en tenant compte du cadre économique et technique) de la disposition non valide et le même équilibre conventionnel convenu à l'origine. Le même principe s'applique pour les éventuelles lacunes non voulues par les parties contractantes.

12 Entrée en vigueur et durée

12.1 La présente convention de qualité entre en vigueur pour une durée indéterminée dès l'approbation par le Conseil fédéral de la convention de qualité entre H+, curafutura et santésuisse en vertu de l'art 58a LAMal du 31 mars 2022.

12.2 La convention de qualité est établie en quatre exemplaires. Chacun des partenaires conventionnels reçoit un exemplaire original signé de la convention.

13 Publication de la convention de qualité

13.1 Les partenaires conventionnels publient la convention de qualité et ses annexes sur leurs sites internet dans les 10 jours ouvrables qui suivent leur entrée en vigueur.

13.2

14 For

En cas de litige entre les partenaires conventionnels, le for est à Berne

Berne, Lucerne, le 31 mars 2022

H+ Les Hôpitaux de Suisse

Isabelle Moret
Présidente

H+ Les Hôpitaux de Suisse

Anne-Geneviève Bütikofer
Directrice

Commission des tarifs médicaux LAA

Daniel Roscher
Président

Office fédéral des assurances sociales

Domaine Assurance-invalidité

Stefan Ritler
Vice-directeur

Suva

Division Assurance militaire

Stefan A. Dettwiler
Directeur